

LES CLÉS DU STATUT PRÉSENTÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique, article L511-1; L511-3; L514-1 à L514-8
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration

LE PRINCIPE

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il conserve un lien avec son administration d'origine.

La disponibilité ne bénéficie qu'aux seuls fonctionnaires titulaires, indépendamment de leur durée hebdomadaire de service.

LA SITUATION DE L'AGENT



La rémunération : l'agent ne perçoit aucune rémunération ni indemnités, à l'exception des indemnités "de coordination" versées par l'employeur public en cas de placement en disponibilité d'office pour raison de santé.

La carrière : la carrière de l'agent est en principe figée, c'est-à-dire qu'il ne peut prétendre à un avancement d'échelon ou de grade. Par dérogation, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement.

Il ne peut se présenter à un concours interne. Il peut cependant être inscrit sur les listes d'aptitude au titre de la promotion interne.



LA PROCÉDURE

En principe, la demande est à l'initiative de l'agent. L'autorité territoriale en est à l'origine lorsque le placement de l'agent en disponibilité est d'office.



Un délai de préavis est-il requis ?



Hormis les cas où la mise en disponibilité sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans cette position qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.

La décision de l'autorité territoriale intervient par arrêté, précisant notamment la date de mise en disponibilité, la durée et le délai selon lequel l'agent doit solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration, en principe trois mois avant l'échéance de sa période.

LE MAINTIEN DES DROITS À L'AVANCEMENT

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

A titre dérogatoire, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement.

Cette période est assimilée à des services effectifs.



LES DISPONIBILITÉS ÉLIGIBLES

- Les disponibilité sur autorisation (pour suivre des études ou recherches, pour convenances personnelles, pour création ou reprise d'entreprise)
- Les disponibilités de droit (pour raisons familiales, pour suivre son conjoint pour motifs professionnels)



LES DISPONIBILITÉS EXCLUES

- Les disponibilités pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou un mandat de député ou de sénateur
- les disponibilités pour exercer un mandat d'élu local
- Les disponibilités d'office pour raison de santé

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade est subordonnée à la transmission annuelle, des pièces justificatives suivantes :

Activité salariée

Bulletin de salaire et contrats de travail justifiant d'une quotité de travail minimale de 600 heures par an

Création ou reprise d'entreprise

Justificatif d'immatriculation soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Activité indépendante

(Pour l'activité indépendante) Avis d'imposition justifiant d'un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse

Les pièces justificatives sont transmises par le fonctionnaire à l'autorité territoriale au plus tard le 1er janvier de l'année suivant le premier placement en disponibilité ou à toute autre date déterminée par la collectivité. A défaut, le fonctionnaire ne pourra pas prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

L'ancienneté acquise dans l'échelon ou le grade est strictement égale à la durée de l'expérience professionnelle issue de la période de disponibilité. Si la disponibilité est inférieure à une année, le calcul de la quotité de travail ou du montant minimal du revenu exigé se fait au prorata de ce qui est prévu pour acquérir une année d'ancienneté.

Avancement d'échelon


Conformément aux dispositions du statut particulier du cadre d'emplois d'appartenance, l'avancement d'échelon intervient au cours de la période de disponibilité.

Avancement de grade

Sauf dispositions expresses prévues par le statut particulier du cadre d'emplois d'origine de l'agent, l'avancement de grade n'est pas conditionné à sa réintégration mais seulement à l'existence de vacance dans les emplois auxquels ce grade donne vocation. Le fonctionnaire qui exerce une activité professionnelle en position de disponibilité se trouve dans une situation similaire à celle du fonctionnaire en position de détachement, en ce que ce dernier conserve également ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans son cadre d'emplois d'origine

Chaque autorité territoriale est responsable de la transmission, dans les meilleurs délais, d'une attestation de l'exercice d'une activité privée lucrative aux agents placés en disponibilité.

Les services du Centre de Gestion de la Marne mettent à votre disposition un modèle d'attestation :

[Cliquez ici !](#) 

LA DURÉE ET LES CONDITIONS DE RÉINTÉGRATIONS DES DISPONIBILITÉS

MOTIF

DURÉE

RÉINTÉGRATION

LES DISPONIBILITÉS DE DROIT

Donner des soins (enfant, partenaire de PACS, ascendant)

Elever un enfant de moins de douze ans

Suivre son conjoint ou partenaire muté

Exercice d'un mandat d'élu local

Adoption pour se rendre à l'Outre-Mer ou à l'étranger

3 ans maximum, renouvelables sans limitation sous réserve de réunir les conditions

Durée du mandat

6 semaines (durée de l'agrément)

Emploi vacant : réintégration

Absence d'emploi vacant : maintien en surnombre pendant un an, puis prise en charge par le CDG

< à 3 ans : emploi vacant = réintégration, absence d'emploi vacant : maintien en surnombre
> 3 ans : réintégration sur l'un des 3 premiers emplois vacants correspondant au grade de l'agent

CF : disponibilité discrétionnaire

Obligation de réintégration

LES DISPONIBILITÉS DISCRÉTIONNAIRES

Etudes ou recherches
présentant un intérêt
général

3 ans renouvelables une
fois pour une durée égale

Convenances
personnelles

5 ans, renouvelable; 10 ans
pour la carrière;
réintégration de 18 mois
après 5 ans

Créer ou reprendre une
entreprise

2 ans maximum

inférieure à 3 ans : réintégration sur l'un
des 3 premiers emplois vacants
correspondant au grade de l'agent

> 3 ans : réintégration dans un délai
raisonnable, maintien en disponibilité
pendant cette durée

LES DISPONIBILITÉS D'OFFICE

Pour raison de santé

un an, renouvelable deux
fois pour une durée égale,
une quatrième année si
aptitude à la reprise à
l'issue

Réintégration en cas d'aptitude;
reclassement; retraite pour invalidité ou
licenciement pour inaptitude physique

exercer les fonctions de
membre du
gouvernement, mandat
de parlementaire

Durée du mandat ou des
fonctions

CF : disponibilité discrétionnaire

Refus d'un emploi à
l'issue d'un détachement
ou d'un congé parental

3 ans maximum, prorogé
jusqu'à la présentation de la
troisième offre d'emploi

licenciement après 3 refus de poste
correspondant au grade de l'agent

Maintien en disponibilité
à l'issue d'une
disponibilité
discrétionnaire ou
d'office en l'absence de
poste vacant

Délai raisonnable

Licenciement après 3 refus de poste
correspondant au grade de l'agent

Disponibilité de moins de six mois : l'emploi occupé par le fonctionnaire en disponibilité n'est pas réputé vacant. Il devra en toute hypothèse réintégrer ses fonctions et l'emploi initialement occupé à l'issue de sa période de disponibilité. La collectivité ou l'établissement ne peut procéder au recrutement d'un agent permanent sur cet emploi : le recrutement d'un agent contractuel pour remplacement d'un agent momentanément indisponible est préconisé.

Disponibilité de plus de six mois : l'emploi est réputé vacant. La collectivité ou l'établissement devra par conséquent procéder à la déclaration de vacance d'emploi si elle souhaite recruter sur cet emploi. Le fonctionnaire ne pourra prétendre à une réintégration sur l'emploi qu'il occupait précédemment: il a simplement droit à une réintégration dans un emploi correspondant à son grade. Le contrat "remplacement d'un agent momentanément indisponible est proscrit.



Vos interlocuteurs au CDG51

Conseil juridique et statutaire

statut-documentation@cdg51.fr

resp.carrieres@cdg51.fr (merci d'adresser votre demande à une seule adresse mail afin d'éviter les doublons)
03.26.69.99.11



Pour aller plus loin...

- **Fiche pratique - Disponibilités discrétionnaires**
- **Fiche pratique - Disponibilités de droit**
- **Fiche pratique - Disponibilités d'office**
- **Fiche pratique - Disponibilité pour raison de santé**